

Arrêt

n° 340 427 du 3 février 2026
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. DEMOL
Avenue des Expositions 8/A
7000 MONS

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de 3 mois, prise le 4 août 2025.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 10 septembre 2025 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 19 novembre 2025.

Vu l'ordonnance du 6 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 29 janvier 2026.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me F. LAURENT *loco* Me M. DEMOL, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'ordonnance adressée aux parties relève ce qui suit :
« La partie requérante ayant été autorisée ou admise au séjour, le recours semble être devenu sans objet ou, à tout le moins, avoir perdu son intérêt ».
2. Question préalable.

N'étant ni présente ni représentée à l'audience du 29 janvier 2026, la partie défenderesse, dûment convoquée, est censée acquiescer au recours¹.

Cet acquiescement présumé ne peut toutefois signifier que le Conseil du contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil) devrait annuler l'acte attaqué même s'il ressort de la requête que les conditions légales mises à l'annulation ne sont pas réunies².

Le Conseil estime dès lors devoir examiner le présent recours, malgré le défaut de la partie défenderesse à l'audience.

3. Entendue, à sa demande expresse, à l'audience du 29 janvier 2026, le conseil comparaisant pour la partie requérante rappelle les motifs de la demande d'être entendue.

Dans cette demande d'être entendue, la partie requérante faisait valoir ce qui suit:

«La décision attaquée a été retirée suite à l'introduction du recours, ce qui a entraîné la délivrance dans le chef de la partie requérante de son titre de séjour de plus de trois mois. En procédant au retrait de la décision attaquée, la partie adverse a de facto reconnu l'illégalité de celle-ci. Les dépens de 251 € doivent donc être mis à sa charge dès lors qu'elle a reconnu cette illégalité. Votre ordonnance est muette sur l'imputation desdits dépens, de telle sorte que la partie requérante sollicite à être entendue».

4. Lors de l'audience, interrogée sur la demande ayant donné lieu à la délivrance d'une « carte F », elle déclare ne pas disposer d'information, mais soutient que la partie défenderesse a retiré l'acte attaqué.

5.1. Au vu de ce qui précède, la partie requérante ne conteste pas le motif de l'ordonnance adressée aux parties.

5.2. S'agissant de retrait ou non de l'acte attaqué, aucun élément du dossier administratif ne montre que la "carte F", délivrée à la partie requérante, fait suite à une autre demande que celle ayant donné lieu à l'acte attaqué.

Par ailleurs, l'extrait du registre national, joint à un courrier adressé par la partie requérante au Conseil, le 15 octobre 2025, mentionne uniquement cette demande.

A défaut de toute contradiction de la partie défenderesse, la partie requérante semble donc pouvoir être suivie en ce qu'elle fait valoir que l'acte attaqué a été retiré.

Le recours est donc devenu sans objet.

6. Dès lors, le Conseil estime devoir mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 251 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le 3 février 2026, par :

N. RENIERS, présidente de chambre,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

La présidente,

¹ Article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers

² dans le même sens, RvSt, n°140.504 du 14 février 2005 et RvSt., n°166.003 du 18 décembre 2006

A. D. NYEMECK COLIGNON

N. RENIERS